

COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE

N° 54/2021 PM



**Objet : Travaux Chemin rural -
Station d'épuration**

NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;
- VU** la demande présentée par la société EUROVIA agissant pour le compte de la CCRMM en date du 17 novembre 2021.

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de voirie, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRÊTONS

CHAPITRE I : Prescriptions.

- Article 1 :** Du 18 novembre 2021 au 31 décembre 2021, en raison de travaux de renouvellement de la conduite de by pass de la Station d'épuration de DUPPIGHEIM, la circulation et le stationnement seront perturbés.
- Article 2 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule autre que ceux des intervenants ou ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans la zone précitée sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 3 :** La circulation sera interdite dans la zone de chantier (Route barrée).

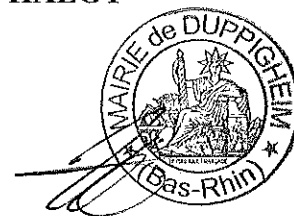
CHAPITRE II : Dispositions diverses.

- Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.
- Article 2 :** Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 3 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.
- Article 4 :** Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUPPIGHEIM, le 18 novembre 2021

Le Maire :

Julien HAEGY



Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours local de DUPPIGHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Select'OM
- Société EUROVIA